Nº 178. — ARRÉTÉ du 14 novembre 1865, portant nomination d'un substitut du Procureur impérial.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux lles de la Société,

Vu l'arrêté du 12 octobre 1865, déterminant la composition des

divers tribunaux du Protectorat pendant l'année 1865-1866;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Chef du service judiciaire,

Avons arrêté et arrêtons:

M. Parrayon, lieutenant de vaisseau, remplira les fonctions de substitut du Procureur impérial, en remplacement de M. Izarn, appelé à un autre emploi.

L'Ordonnateur f.f. de Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout

où besoin sera.

Papeete, le 14 novembre 1865. Signé: Cto de La RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial: L'Ordonnateur f.f. de Chef du service judiciaire, Signé: T. NESTY.

Nº179. — ARRÉTÉ du 15 novembre 1865, réunissant les fonctions de Résident et de Directeur des affaires indigènes aux îles Marquises et conférant au Résident celles d'officier de l'état civil.

Nous, Commandant des Établissements française de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Annérons :

Les charges de Résident et de Directeur des affaires indigênes instituées par l'arrêté du 19 mars 1863, réglant le service spécial des îles Marquises, seront dorénavant remplies par un seul fonctionnaire qui prendra le titre de Résident, et se conformera, dans l'exercice de ses fonctions, aux dispositions établies en l'arrêté précité.

Aux attributions définies par ledit arrêté, il joindra celles d'officier de l'état civil, et transmettra au chef-lieu, par chaque occasion, une expédition des actes qu'il aura dressés, pour être transcrite sur les registres de l'état civil de Papeete.

L'Ordonnateur et le Secrétaire général sont chargés, chacun en